

**CONVENTION D'INTERVENTION POUR LA LUTTE
CONTRE LES ESPECES NUISIBLES
SUR LES PROPRIETES COMMUNAUTAIRES
EN BORDURE DE COURS D'EAU**

ENTRE

La Communauté Urbaine de Bordeaux, personne morale de droit public, représentée par Mr Vincent Feltesse, Président, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération n° 2010/0750 en date du 22 octobre 2010, point 55 et 56,

D'une part,

ET

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG), dont le siège social est 12 Les Alix, 33190 Mongauzy, agréé au titre du code l'environnement le 18/10/2005, représentée par son président Mr Gérard Delas, qui en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, est habilitée à passer des conventions avec les Collectivités désireuses de mettre en œuvre des opérations de piégeage sur leur territoire,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté urbaine de Bordeaux possède et gère des terrains où sont implantés des ruisseaux, jalles, esteys et fossés sur l'ensemble de son territoire.

Dans ces emprises en bordure de cours d'eau, il est observé la présence d'espèces dites nuisibles. Par leur fréquentation, ces espèces entraînent une dégradation et une détérioration des sols, ce qui impacte directement la tenue des berges et l'écoulement naturel des cours d'eau.

Par conséquent, il convient de déterminer les conditions d'interventions des piégeurs agréés, de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde, pouvant procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la lutte contre ces nuisibles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1/ L'intérêt public local de la convention

La présente convention a pour objet la lutte contre les espèces classées nuisibles, conformément à la réglementation en vigueur, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral renouvelé chaque année.

Cette lutte est nécessaire pour prévenir les risques d'inondation, les zoonoses ainsi que les dégâts sur les ouvrages hydrauliques, les berges des cours d'eau et les végétaux. Parmi les espèces que l'on peut rencontrer sur le territoire concerné et qui peuvent être classées, il a été observé entre autre le ragondin, le rat musqué et le lapin de garenne. Plus rarement, il est possible que le raton laveur, le vison d'Amérique et le renard soient observés et concernés par cette lutte.

La convention prendra en compte les interventions sur les terrains propriétés de la Communauté urbaine de Bordeaux, notamment situés en bordure de cours d'eau, ainsi que sur l'emprise des bassins de retenue.

1.2 / Le rôle de l'association départementale des piégeurs

- participer avec la FDC aux formations de piégeurs,
- défendre ses adhérents dans le bon droit partout où c'est possible,
- être le trait d'union entre les piégeurs et l'Administration,
- représenter les piégeurs dans toutes les instances départementales, régionales...
- participer à tous les travaux portant sur la conservation des espèces et la gestion de la faune sauvage,
- d'être un trait d'union entre les « anciens » et les « nouveaux » car le piégeage est une école d'humilité et le savoir de « ceux qui savent » est incontournable.

La plupart des Associations départementales se sont regroupées en une association nationale : l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France (UNAPAF). Celle-ci les représente au niveau national et international.

Matériellement, elle offre à tous les piégeurs des Associations adhérentes une assurance couvrant l'activité de piégeage, activité qui n'est pas systématiquement couverte par les assurances « chasse », d'autant plus que tous les piégeurs ne sont pas obligatoirement chasseurs.

Elle leur fournit aussi, en temps réel, via internet, toutes les informations concernant le piégeage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 / Obligations de L'ADPAG

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde apporte son concours à la Communauté urbaine de Bordeaux en organisant et coordonnant un réseau de piégeurs agréés.

L'ADPAG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'ADPAG, après signature d'une convention avec les piégeurs, procurera des cages validées par le plan national de restauration du vison d'Europe.

L'ADPAG assure les piégeurs agréés contre les risques inhérents à leur activité suivant les clauses du contrat N°9501409 souscrit auprès de la MACIF-filia.

2.2 / Autorisation de destruction des nuisibles

La CUB, détenteur du droit de destruction des nuisibles en qualité de propriétaire, délègue le droit de destruction des nuisibles sur les propriétés de la Communauté urbaine de Bordeaux, à l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde et à ses membres.

L'ADPAG et ses membres pourront réguler les espèces nuisibles, sur les terrains communautaires dans le strict respect de la réglementation en vigueur. La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non respect de ladite réglementation.

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde et ses membres, agissant pour le compte de la CUB et à sa demande, ne pourront en aucun cas voir leur responsabilité engagée en cas de dégâts d'animaux du fond communautaire.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde interviendra à la demande la Direction de l'Eau de la CUB, pour lutter contre la présence d'espèces nuisibles sur le territoire communautaire.

Les piégeurs seront chargés de l'enlèvement des cadavres après capture et mise à mort sur place des individus piégés. Le transport des animaux vivants est interdit.

La procédure d'enlèvement des cadavres pourra être réévaluée et adaptée en fonction de la quantité d'animaux piégés et des espèces concernées.

La récupération des cadavres peut être réalisée par une entreprise d'équarrissage dans le cadre de l'enlèvement de lots d'animaux piégés, sous contrôle de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette intervention est prise en charge gratuitement au titre de l'activité de service public d'intérêt sanitaire et environnemental.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

4.1 / Paiement de la cotisation

L'ADPAG fonctionne en année cynégétique du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

Le prix de la cotisation annuelle des adhérents de l'ADPAG s'élève à 16 euros.

Au 1^{er} septembre, l'ADPAG fournira à la CUB la liste des piégeurs agréés qui ont été actifs dans le cadre de la convention, pendant l'année cynégétique écoulée.

Au 1^{er} novembre de l'année civile en cours, la CUB procédera au paiement par titre, à l'ADPAG, de la cotisation annuelle de chaque piégeur agréé inscrit sur la liste.

La Cub confie le dédommagement des piégeurs à l'ADPAG qui coordonne l'ensemble des opérations (notamment le piégeage, le financement, etc...)

4.2 / Paiement des prises

Au 1^{er} septembre de l'année en cours, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées à la CUB par chaque piégeur agréé et l'appel des cotisations. Après validation dudit état, la CUB versera, au 1^{er} novembre de la même année, la subvention correspondant aux prélèvements réalisés :

- Pour le ragondin et le rat musqué :

La rémunération est comptabilisée par animal prélevé, soit 3 € par tête.

- Pour les autres espèces nuisibles, notamment le lapin de garenne :

La rémunération est faite au forfait d'intervention, à savoir 50 € par déplacement d'une durée de 5 heures.

La Cub confie le dédommagement des piégeurs à l'ADPAG qui coordonne l'ensemble des opérations (notamment le piégeage, le financement, etc...)

ARTICLE 5 – CONDITION DE PIEGEAGE

Seul le piégeage du ragondin et du rat musqué exercé avec des méthodes validées par le plan national de restauration du vison d'Europe pourra être subventionné.

Les pièges utilisés sont de catégorie 1.

Le piégeage du lapin de garenne pourra être réalisé :

- par piégeage avec des pièges de catégorie 1 ou
- par furetage avec utilisation de bourse en sortie de terrier, une fois le furet lâché dans les terriers.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

Toutes actions relatives à la lutte contre ces nuisibles devront être effectuées en prenant toute les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas, la CUB et l'ADPAG ne pourront être tenues responsable des infections contractées pendant cette activité.

L'ADPAG contrôle et organise la formation et la remise à niveau des piégeurs tous les 5 ans, pour l'obtention et la conservation de leur agrément de piégeage.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir de la signature par les parties.

ARTICLE 8 – RECONDUCTION

La présente convention pourra être reconduite pour la même période par lettre expresse de la CUB à l'ADPAG un mois avant la fin de celle-ci, avec accord des deux parties.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Convention établie en 4 exemplaires originaux.

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Pour le Président et par délégation
Le Vice Président délégué à
l'Assainissement & à l'Eau**

**Pour l'ADPAG,
Le Président**

Jean Pierre TURON

Gérard DELAS